

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article 20

Déposée par MM. Hubert Haenel, membre titulaire, et Robert Badinter, membre suppléant

---

#### Article 20 : La Cour de Justice de l'Union européenne

1. La Cour de justice, y compris le Tribunal de ~~grande instance~~ **l'Union**, assure le respect de la Constitution et **du** droit de l'Union.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans le domaine du droit de l'Union.

2. La Cour de justice est formée d'un juge par État membre et est assistée d'avocats généraux. Le Tribunal de ~~grande instance~~ **de l'Union** compte au moins un juge par État membre: le nombre des juges est fixé par le Statut de la Cour de justice. Les juges de la Cour de Justice et du Tribunal de ~~grande instance~~ **l'Union** et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises à l'article [XX] de la Partie II, sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de ~~six ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau~~ **neuf ans non renouvelable**.

3. La Cour de justice est compétente pour:

- statuer sur les recours introduits par la Commission, un État membre, une Institution ou des personnes physiques et morales dans les cas visés et selon les modalités prévues à l'article [YY] de la Partie II;
- statuer, à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;
- statuer sur les pourvois à l'encontre des décisions rendues par le Tribunal de ~~grande instance~~ **l'Union** ou à titre exceptionnel pour réexaminer ces décisions dans les conditions prévues dans le Statut de la Cour.

---

#### Explication éventuelle :

1. L'appellation Tribunal de grande instance n'est pas adaptée à la stature et aux compétences de l'actuel Tribunal de première instance. Tribunal de l'Union paraît préférable.
2. Il convient de fixer le mandat des juges de la Cour de Justice à 9 ans non renouvelable, pour assurer une parfaite indépendance des juges.